

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- VU l'article L 613-1 du code de l'Education ;

- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;

- VU les circulaires n°2005-051 du 7 avril 2005 et n° 2005-222 du 19 décembre 2005 relatives au Certificat Informatique et Internet, la circulaire n°2011-0012 du 9 juin 2011 ;

- VU la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;

- Sur la proposition de constitution de Jury du 14 juin 2023,

Affaire suivie par :
Pôle Formation
Direction des études
N° 302BIS/2023/DE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury commun aux Universités d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Grenoble-Alpes, de Limoges, de Lorraine, de Paris Cité, de Paris Saclay, de Poitiers, de Reims, de Rouen, de Strasbourg, et de Toulouse III pour la délivrance du Certificat Informatique et Internet niveau 2 "Métiers de la santé" (C2iN2 "métiers de la santé"), au titre de l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président du jury : Philippe VIGNOLES, Université de Limoges

Vice-Présidente : Nassera TOUNSI, Université de Strasbourg

Membres du jury :

Titulaire : François DEVRED, Université d'Aix-Marseille
Suppléante : Alessandra PAGANO, Université d'Aix-Marseille

Titulaire (Pharmacie) : Christophe BULOT, Université de Bordeaux

Titulaire (Pharmacie) : Jérôme COMBE, Université Grenoble-Alpes
Suppléant (Pharmacie) : Pierre CAVAILLES, Université Grenoble Alpes

Titulaire (Pharmacie) : Alexandrine LAMBERT, Université de Lorraine

Titulaire (Maïeutique) : Christian FONDRAT, Université de Paris Cité

Titulaire : (Pharmacie) : Vanessa LIEVIN Le MOAL, Université de Paris-Saclay
Suppléante : (Pharmacie) : Viviana MARIN-ESTEBAN, Université de Paris-Saclay

Titulaire (Pharmacie) : Delphine BON, Université de Poitiers

Titulaire (Pharmacie) : Cyril GOBINET, Université de Reims

Titulaire (Orthophonie) : Frédéric PASQUET, Université de Rouen

Titulaire (Pharmacie) : Maria ZENIOU, Université de Strasbourg

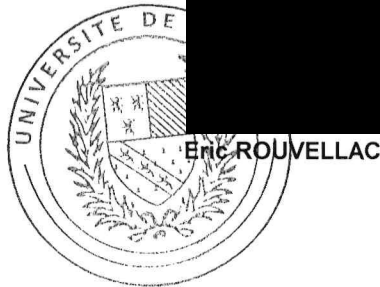
Titulaire (Pharmacie) : Cécile BON, Université de Toulouse III

ARTICLE 2 – Le suivi des phases de la certification incombe au Président de l'Université où sont inscrits les candidats.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et les vice-présidents de chaque université, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation et
de la Vie Universitaire.



Copies délivrées à :

Monsieur le Vice-président de l'Université d'Aix-Marseille (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Bordeaux (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Grenoble-Alpes (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Lorraine (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Paris Cité (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Paris Saclay (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Poitiers (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Rouen (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Reims (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Strasbourg (2 ex.)
Monsieur le Vice-président de l'Université de Toulouse III (2 ex.)
Madame la Directrice des études Limoges (2 ex.)

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

